



**LE RÉSEAU DE CRÉATION
ET D'ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUES**

**Ce document a été mis en ligne par le Canopé de l'académie de Bordeaux
pour la Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel.**

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

BTS MÉTIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION GESTION DE LA PRODUCTION

ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE
ET JURIDIQUE – U.3

SESSION 2015

Durée : 3 heures
Coefficient : 2

Matériel autorisé : aucun

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.
Le sujet se compose de 6 pages, numérotées de 1/6 à 6/6.

*Vous répondrez aux questions posées à l'aide de la documentation économique et/ou juridique fournie en annexe et de vos connaissances.
Vous veillerez à rédiger des réponses structurées et argumentées.*

1^{ÈRE} PARTIE : connaissance de l'environnement.

1.1 - Droits voisins

1.1.1 - Indiquez quels sont les bénéficiaires de « droits voisins ».

1.1.2 - Présentez, pour chaque catégorie de titulaires de droits voisins, ces droits en distinguant droit moral et droit patrimonial.

1.2 - Contrat à durée déterminée des artistes interprètes

1.2.1 - Présentez dans quels cas les employeurs peuvent recourir au C.D.D. dit « d'usage ».

1.2.2 - Indiquez les caractéristiques de ce contrat de travail.

1.2.3 - Citez les différentes formes de rémunération prévues dans ce contrat auxquelles peuvent prétendre les artistes interprètes.

1.3 - Financement de la production audiovisuelle

Le décret du 1^{er} avril 2011 (journal officiel du 3 avril 2011) a élargi le bénéfice du Compte de Soutien à l'Industrie des Programmes audiovisuels (COSIP) aux productions audiovisuelles sur internet.

1.3.1 - Présentez le principe de fonctionnement du « Web cosip ».

1.3.2 - Citez les aides et les œuvres concernées.

1.4 - Placement de produits

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (C.S.A.) a défini en 2010 les conditions dans lesquelles les programmes télévisés peuvent comporter du placement de produit à titre payant.

1.4.1 - Présentez le placement de produit.

1.4.2 - Indiquez les conditions dans lesquelles ce placement de produit est autorisé.

1.4.3 - Précisez quels en sont les avantages pour les intervenants concernés.

2^{ÈME} PARTIE : analyse de problèmes économiques, juridiques et financiers.

2.1 - Analyse de problèmes économiques et financiers (annexes 1 et 2, page 4)

2.1.1 - Identifiez les sources de financement du long métrage présentées en annexe 1, page 4.

2.1.2 - Expliquez le mécanisme de chacune de ces sources de financement.

2.1.3 - Analysez les sources de financement des films d'initiative française selon le montant de leurs devis (annexe 2, page 4).

2.2 - Analyse d'une situation juridique (annexe 3, pages 5 et 6)

2.2.1 - Citez les parties en présence, résumez les faits.

2.2.2 - Formulez le problème juridique posé.

2.2.3 - Justifiez l'intervention du juge des référés dans le cadre de cette procédure.

2.2.4 - Présentez la décision et les motifs invoqués par le juge des référés.

Base Nationale des Sujets d'Examen de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

ANNEXE 1

« La Nouvelle Guerre des boutons » : schéma idéal de financement (extraits)

C'est au début de l'année 2010 que Thomas Langmann, à La Petite Reine, s'est penché sur la possibilité de produire le remake de l'adaptation du roman de Louis Pergaud, *La Guerre des boutons*, réalisée par Yves Robert en 1962.

Faisant quasiment figure de schéma idéal, le montage financier de *la Nouvelle Guerre des boutons* est très classique... Sur la base du pitch, de la manière d'adapter le roman et le traitement proposés par Christophe Barratier, ainsi que le succès des *Choristes*, TF1 Films Production a été le premier à s'engager.

Canal + n'a pas vu les choses de la même façon... La direction du cinéma de la chaîne cryptée a réservé sa décision à la lecture d'un projet plus abouti, accompagné du scénario et du cast. Avant cette échéance, La Petite Reine a sécurisé son financement en s'adressant à des partenaires avec lesquels elle a l'habitude de travailler : studio 37, avec qui elle a coproduit *The Artist*, Mars Distribution (pour les mandats salle et vidéo) et Wild Bunch (pour les ventes à l'étranger). Ils se sont engagés en envisageant alors l'éventualité que le film devrait pouvoir se faire sans le soutien de Canal + [...].

Source : Écran total n° 865 du 14 septembre 2011.

ANNEXE 2

Répartition du financement des films d'initiative française selon leur devis en 2013 (%)

	< 1 M€	De 1 à 4 M€	De 4 à 7 M€	> 7 M€	TOUS
Apports des producteurs français	57,6	35,7	31,6	25,2	28,8
Soutien automatique CNC	3,1	1,9	4,3	2,9	2,9
Apports des SOFICA	1,0	4,9	6,2	2,2	3,1
Aides sélectives et régionales	22,5	17,3	3,0	1,1	4,8
Chaînes TV (coproductions + préachats)	3,5	24,9	34,1	27,3	27,3
Mandats	6,2	6,8	14,4	32,2	24,5
Apports étrangers	6,1	8,4	6,4	9,2	8,6
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

M€ : million d'euros

Source : www.cnc.fr – La production cinématographique en 2013.

ANNEXE 3

Tribunal de grande instance de Paris - Ordonnance de référé du 1^{er} avril 2011

FAITS ET PROCÉDURE

Vu l'assignation en référé à heure indiquée que Mme M. a fait délivrer, par acte du 8 février 2011... aux sociétés Actual Prod, M6 Web et Métropole Télévision, ... à la suite de la diffusion le 26 janvier 2011 d'un reportage intitulé « enquête exclusive spéciale : Zahia, Patrizia et les autres... », d'ordonner aux sociétés défenderesses de s'abstenir à l'avenir de diffuser par quelque moyen que ce soit un reportage, des images, des vidéos, des bandes son de la demanderesse obtenues à son insu et de les condamner solidairement à lui payer une indemnité provisionnelle de 20 000 € en réparation de son préjudice moral, ainsi que 4 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile...

Vu les conclusions développées à l'audience du 14 février 2011 par les sociétés Métropole Télévision et M6 Web demandant au juge des référés de dire n'y avoir lieu à référé et de condamner Mme M. à leur payer la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, en faisant notamment valoir :

- que l'urgence n'est pas caractérisée en l'espèce ;
- que Mme M. n'est pas identifiable ;
- que la séquence litigieuse a trait à sa vie professionnelle ;
- qu'elles n'ont commis aucune faute ;
- que la séquence constitue une illustration pertinente et adéquate d'un reportage consacré à un sujet d'intérêt général. (...)

DISCUSSION

Dans le cadre de son magazine d'investigation « enquête exclusive », la société Métropole Télévision, société éditrice de la chaîne de télévision M6, a diffusé le 26 janvier 2011 un reportage d'une durée de plus de 120 minutes, intitulé « enquête exclusive spéciale Zahia, Patrizia et les autres : enquête sur les *escort girl* » réalisé par la société Actual Prod auprès de laquelle M6 a acquis les droits de télédiffusion. Dans ce reportage (qui sera ensuite mis en ligne sur le site www.m6replay.fr), (...) plusieurs jeunes femmes ont accepté, soit à visage découvert soit en restant cachées, de témoigner sur leur activité professionnelle...

Souhaitant compléter ce documentaire pour « montrer qui sont ces jeunes femmes, quelles sont leurs motivations et comment elles se comportent avec leurs clients » un journaliste de l'équipe de production, se présentant comme un client, a appelé Mme M. et lui a donné rendez-vous dans un hôtel dans lequel il avait placé différentes caméras cachées afin de procéder à son insu, à l'enregistrement de leur rencontre...

La demanderesse soutient que « les captations vidéos et les enregistrements sonores réalisés » dans un lieu privé ont porté atteinte à sa vie privée et au droit qu'elle détient sur son image, faisant valoir que le simple « floutage » de son visage était insuffisant et qu'elle était reconnaissable.

L'atteinte aux droits de la personnalité que sont le droit au respect de la vie privée et le droit à l'image caractérise, en soi, l'urgence qui confère notamment par application de l'article 9 du Code civil, pouvoir au juge des référés pour statuer. Il sera en outre observé que l'intervention du juge des référés est seule propre à empêcher la poursuite d'immixtions contraires aux droits des personnes concernées en manifestant aussitôt que possible après la divulgation d'informations attentatoires à leur vie privée ou à leur droit à l'image, leur souci de voir ces droits respectés, peu important à cet égard que l'émission ait déjà été diffusée dès lors notamment que des rediffusions sont prévues. (...)

ANNEXE 3 (suite)

En l'espèce, les sociétés défenderesses soutiennent que toutes les précautions ont été prises pour que la personne filmée ne soit pas identifiée, ni identifiable, et rappellent que les propos ne citent aucun nom, prénom, initiales ni numéro de téléphone portable, que le visage de la jeune femme est entièrement flouté dans toutes les scènes, que sa voix est modifiée et que les attestations produites ne sont pas probantes.

Toutefois, s'il est exact que le visage de Mme M. n'apparaît pas sur le film, en revanche, sont filmés très nettement les vêtements et accessoires qu'elle porte, à savoir, un manteau, un pantalon, des bottines avec une bordure de fourrure, un sac à main, une montre de grande taille, ses cheveux [...] longs flottant irrégulièrement sur le dos, éléments, qui pris individuellement sont peut-être communs à de nombreuses jeunes femmes à la mode, mais qui apparaissant dans leur ensemble, tendent à donner à une personne un caractère original, différent des « cinq autres millions de jeunes femmes [...] ».

Par ailleurs, sa carrure, sa silhouette, sa démarche, lorsqu'elle est filmée dans la rue en quittant l'hôtel, ainsi que ses expressions corporelles et notamment les mouvements de ses mains et de ses doigts, longuement visibles pendant le reportage, associés à l'intonation de sa voix et à son rire, que la déformation couteuse alléguée par les défenderesses ne dissimulent qu'imparfaitement, concourent à permettre son identification certaine...

S'il n'est pas contestable que le reportage litigieux répondait à la légitime information du public, s'agissant d'un sujet de société particulièrement médiatisé, (...) et si le témoignage de la demanderesse pouvait présenter « un véritable intérêt journalistique en ce qu'il contrebalançait les autres témoignages recueillis », comme le fait valoir la société Actual Prod, aucune considération ne justifiait qu'il soit révélé au public que Mme M. exerçait cette forme de prostitution, ce qui n'apportait aucun élément nécessaire pour la compréhension du sujet.

Ainsi, en ne prenant pas les mesures nécessaires qui auraient évité toute identification possible, les sociétés défenderesses ont porté atteinte à la vie privée et au droit à l'image de Mme M. étant observé qu'il ne saurait être retenu que le sujet concernait sa vie professionnelle et non sa vie privée...

DÉCISION

Disons que les sociétés Actual Prod, M6 Web et Métropole Télévision ont porté une atteinte au droit à l'image et au respect de la vie privée de Mme M. en diffusant le 26 janvier 2011 un reportage intitulé « enquête exclusive spéciale Zahia, Patrizia et les autres... » contenant des passages où elle apparaît, filmée en caméra cachée.

Ordonnons la suppression dans toute nouvelle rediffusion ou mise en ligne sur un site internet du reportage litigieux des passages mettant en cause Mme M.

Condamnons les sociétés Actual Prod, M6 Web et Métropole Télévision à payer à Mme M. la somme de 6 000 € à titre provisionnel à valoir sur la réparation de son préjudice ainsi que celle de 2 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Rejetons les demandes plus amples ou contraires des parties.

Condamnons les sociétés Actual Prod, M6 Web et Métropole Télévision aux dépens.